

DELTA FINANCES ET EXPERTISES
SARL au capital de 65 000 euros
Parc d'Ariane, Bât A, 11 bd de la Grande Thumine
13083 Aix-en-Provence Cedex 02
RCS Aix-en-Provence 419 542 352

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le mardi vingt deux décembre à 14 heures,

Les associés de la société DELTA FINANCES ET EXPERTISES, SARL au capital de 65 000 euros, divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent trente (130) euros chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

* Monsieur Jacques RUINET propriétaire de 475 parts, numérotées de 51 à 500, ci	450 parts
* Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET propriétaire de 25 parts, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts -----
Total des parts présentes ou représentées Sur les 500 parts composant le capital social.	500 parts

Monsieur Jacques RUINET, en sa qualité de gérant, préside la séance.

Le président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- L'acte de cession de parts entre Jacques RUINET et Anne-Marie PERRIN épouse RUINET,
- Le rapport du gérant sur l'augmentation de capital,
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le président déclare que l'ordre du jour, ainsi que les documents légaux ont été mis à la disposition des associés dans le délai légal, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée extraordinaire est le suivant :

- Prise d'acte de la cession de parts intervenue,
- Augmentation de capital par apports en numéraire,

- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le gérant rappelle que l'article L.822-9 du code de commerce a été modifié par l'ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008.

Auparavant les trois quarts du capital des sociétés de commissaire aux comptes devaient être détenus par des commissaires aux comptes, les trois quarts au moins des membres des organes de gestion et de direction et les trois quarts au moins des associés devaient être des commissaires aux comptes.

A présent, les trois quarts des droits de vote doivent être détenues par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes.

Le gérant doit être commissaire aux comptes.

Les trois quarts au moins des organes de gestion et de direction doivent être des commissaires aux comptes.

Par contre, il n'existe plus de nombre minimal d'associés devant être des commissaires aux comptes.

Il indique ensuite qu'il a cédé 50 des 500 parts sociales qu'il détenait dans la société à Madame Anne-Marie RUINET.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de 50 parts sociales appartenant à Monsieur Jacques RUINET au profit de Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET, intervenue ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

En vue du vote relatif à la résolution tendant à l'augmentation de capital de la société, le gérant rappelle que le capital social est entièrement libéré et que la société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

DEUXIEME RESOLUTION

Après lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à soixante cinq mille euros (65.000 €) divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent trente euros (130 €) de nominal chacune, entièrement libérées, d'une somme de quarante mille quarante euros (40.040 €) afin de le porter à cent cinq mille quarante euros (105.040 €), par création de trois cent huit (308) parts nouvelles de cent trente euros (130 €) de nominal chacune, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire.

Ces parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront à compter de cette date assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que la souscription des parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède est réservée intégralement à Monsieur Jacques RUINET, soit 308 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'intégralité des 308 parts nouvelles numérotées de 501 à 808, se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

- par Monsieur Jacques RUINET, ici présent et qui accepte,

Total égal à l'intégralité des parts souscrites, soit..... 308 parts.

Le souscripteur ci-dessus désigné libère intégralement sa souscription correspondant aux 308 parts nouvelles de 130 euros de nominal par un versement en numéraire de quarante mille quarante (40.040) euros sur le compte de la société.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital de 40.040 euros se trouve intégralement souscrite, que les 308 parts nouvelles, sont intégralement libérées et attribuées à Monsieur Jacques RUINET et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier, comme suit, les articles 6, 8, 9 et 22 des statuts.

Il est ajouté un alinéa supplémentaire à l'article six des statuts, à savoir :

ARTICLE 6 : APPORTS

« Par décision en date du 19 décembre 2009, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social de 40.040 euros par apport en numéraire réalisé par Monsieur Jacques RUINET.

Le total des apports s'élève donc à 105.040 euros. »

L'article huit est modifié de la façon suivante :

« NOUVEL ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE QUARANTE EUROS (105.040 €). Il est divisé en 808 parts sociales de CENT TRENTE EUROS (130 €) chacune, numérotées de 1 à 808, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

** Monsieur Jacques RUINET*

A concurrence de sept cent cinquante huit parts, numérotées de 51 à 808, ci 758 parts

** Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET*

A concurrence de cinquante parts, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 808 parts »

L'article neuf est modifié de la façon suivante :

**« NOUVEL ARTICLE 9 : FORME DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES –
REPARTITION DES PARTS**

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressés.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrites à l'ordre, conformément à l'article L.822-9 du code de commerce. Lorsqu'une société de commissaire aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés. »

Il est supprimé le dernier alinéa de l'article 22 des statuts ayant trait à la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

« NOUVEL ARTICLE 22 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

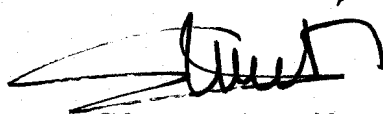
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



Gérant et Associé
Jacques RUINET



Associée
Anne-Marie PERRIN épouse RUINET

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 11/01/2010 Bordereau n°2010/34 Case n°26

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Ext 235

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Comptable

